

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE DU MAIRE N° ARR2022_27 Portant autorisation d'utilisation d'occupation D'un bâtiment public pour l'organisation d'une vente au déballage : "Le P'tit Marché des Entrepreneuses"

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, article L 310-2 et R 310-8,

VU les demandes, par laquelle les entreprises suivantes :

Nom	Prénom	SIRET	Date de la Demande
ROIBET	Amandine	901769985100014	15/11/2022
POUYET	Nadia	87835586600012 SOUK ET DELICES	13/11/2022
QUITTANCON JOSIMONE BRAND	Maëlle	88993392500014	11/11/2022
TORRENT AGUADO	Katia	90796283100018 Quelque chose à graver	10/11/2022
GRASSO	Laura	807554878 Terra Laura Céramica	20/11/2022
FERRETTI	Emilie	89234542200018 Bulle de Mère'veille	15/11/2022
CHEVALLIER	Laure	88019083000013	15/11/2022
BOURGOING	Julie	89362289400010	19/11/2022

sollicitent l'autorisation d'occuper la Maison Des Associations (MDA) en vue d'organiser « Le Petit Marché des Entrepreneuses »,

ARRETE

Article 1 : les entreprises citée ci-dessus, sont autorisées à utiliser, dans le cadre de l'organisation du « P'tit Marché des Entrepreneuses », la Maison Des Associations (MDA) à Mours Saint Eusèbe (26540).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du 20 novembre 2022.

Article 3 : les prescriptions et réglementations liées au COVID, en vigueur le jour de la manifestation, devront être respectées par les demandeurs cités ci-dessus.

Article 3 : Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que les organisateurs devront, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre, à la vente ou à l'échange, des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chatuzange le Goubet,
Le 18 novembre 2022
Le Maire,



Dominique MOMBARD

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.